

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 87-05-1058

A une séance générale du 19 mai 1987 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le mardi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois et Serge Renaud, sous la présidence du maire suppléant Claude Martin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR
AGRANDIR LE SECTEUR C-C 1

CONSIDERANT QUE la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec et sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 12 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, lequel est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir le secteur C-C 1 à même les secteurs C-B 11, R-C 4 et P-B 9;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 21 avril 1987;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 19 mai 1987 à la consultation publique, en conformité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 87-05-1058 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR AGRANDIR LE SECTEUR C-C 1".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est d'agrandir le secteur C-C 1 au plan de zonage de la municipalité, à même les secteurs C-B 11, R-C 4 et P-B 9 qui disparaissent. Le plan de zonage fait partie du règlement de zonage numéro 516 en vigueur.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Agrandissement
secteur C-C 1

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage délimitant les zones et les secteurs sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"Le secteur C-C 1 est agrandi à même les secteurs C-B 11, R-C 4 et P-B 9 qui disparaissent, le tout tel que démontré au plan numéro 2-87, portant la date du 27 avril 1987, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante, sous la cote Annexe "A", après avoir été signé par le Maire et le Greffier, pour fin d'identification".

Réglementation
secteur C-C 1

ARTICLE 5.- Les terrains du secteur C-C 1 agrandi sont réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables à la zone C-C et au secteur C-C 1. Les secteurs C-B 11, R-C 4 et P-B 9 disparaissent.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 6.- Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

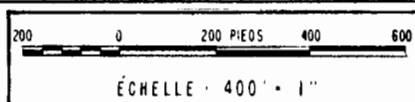
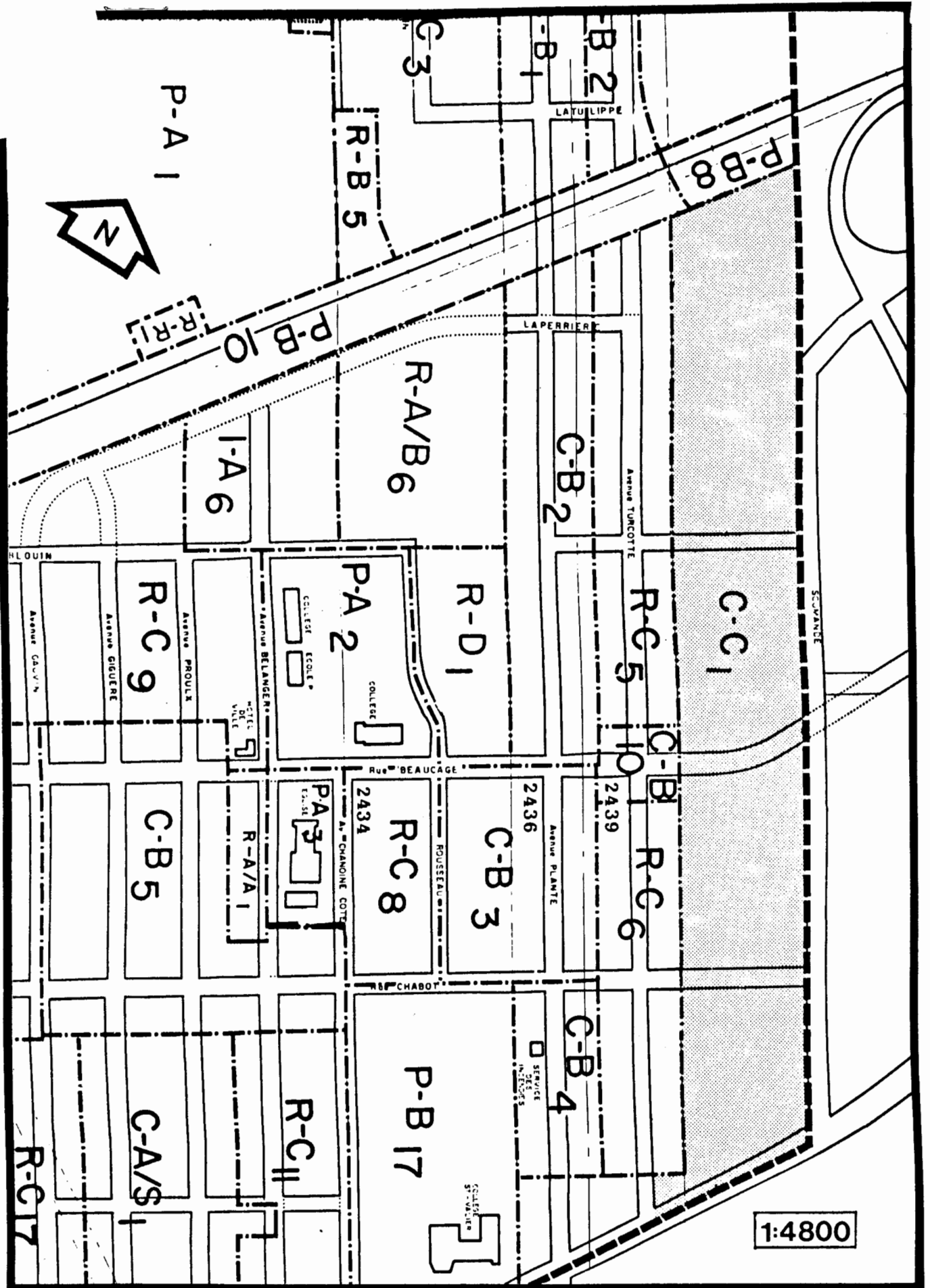
FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 20 mai 1987.



Maire-suppléant

 o.m.a.

Greffier



VANIER

SERVICE DE L'URBANISME

Aménagement au règlement
de zonage 516

Agrandissement du secteur C-C₁

Plan: 87-02

27 avril 1987

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 87-05-1058

Nous, soussignés, Claude Martin et Roger Gauvin, respectivement Maire-suppléant et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 87-05-1058 entré aux pages 5060, 5061 et 5062 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 19 mai 1987.


Maire-suppléant


Greffier

O.M.A.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 87-05-1058

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 19 MAI 1987 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AUX SECTEURS C-C 1, C-B 11, R-C 4 ET P-B 9 AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 19 mai 1987, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 87-05-1058 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR AGRANDIR LE SECTEUR C-C 1".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir le secteur commercial C-C 1 au plan de zonage de la municipalité, à même les secteurs commercial C-B 11, résidentiel R-C 4 et parc P-B 9. Ces secteurs disparaissent et les terrains en faisant partie sont englobés dans le secteur C-C 1. Le secteur C-C 1 permet les commerces des groupes 1, 2 et 3, le groupe industrie 1 et le groupe récréation commerciale 1.

2.- Ce règlement affecte les secteurs C-C 1, C-B 11, R-C 4 et P-B 9 au plan de zonage de la municipalité, lesquels sont délimités comme suit:

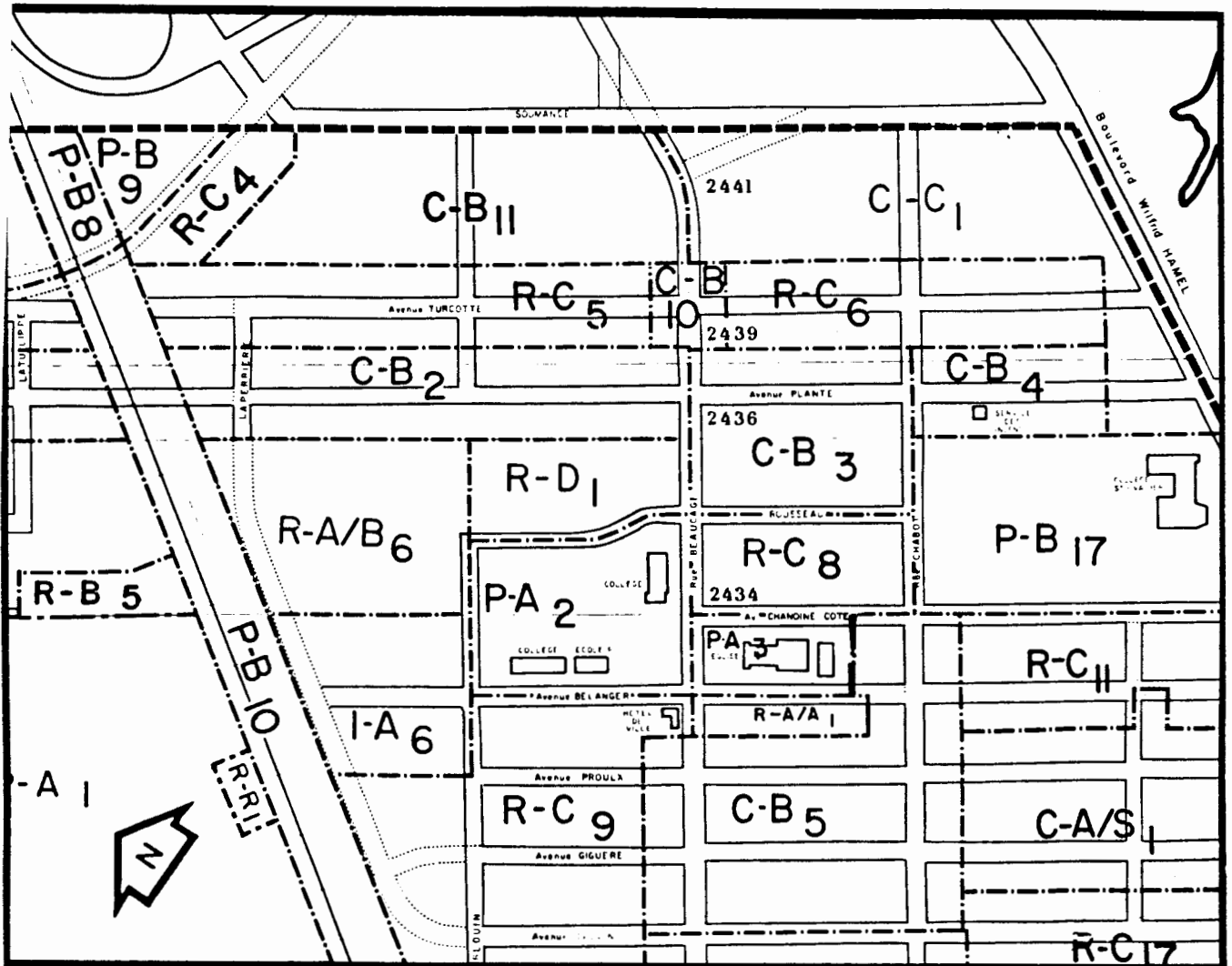
SECTEUR C-C 1: Borné au NORD, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.

SECTEUR C-B 11: Borné au NORD, par une ligne brisée située à environ mille vingt-cinq pieds (1 025') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Ouest et à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Est; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par la rue Beaucage; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte.

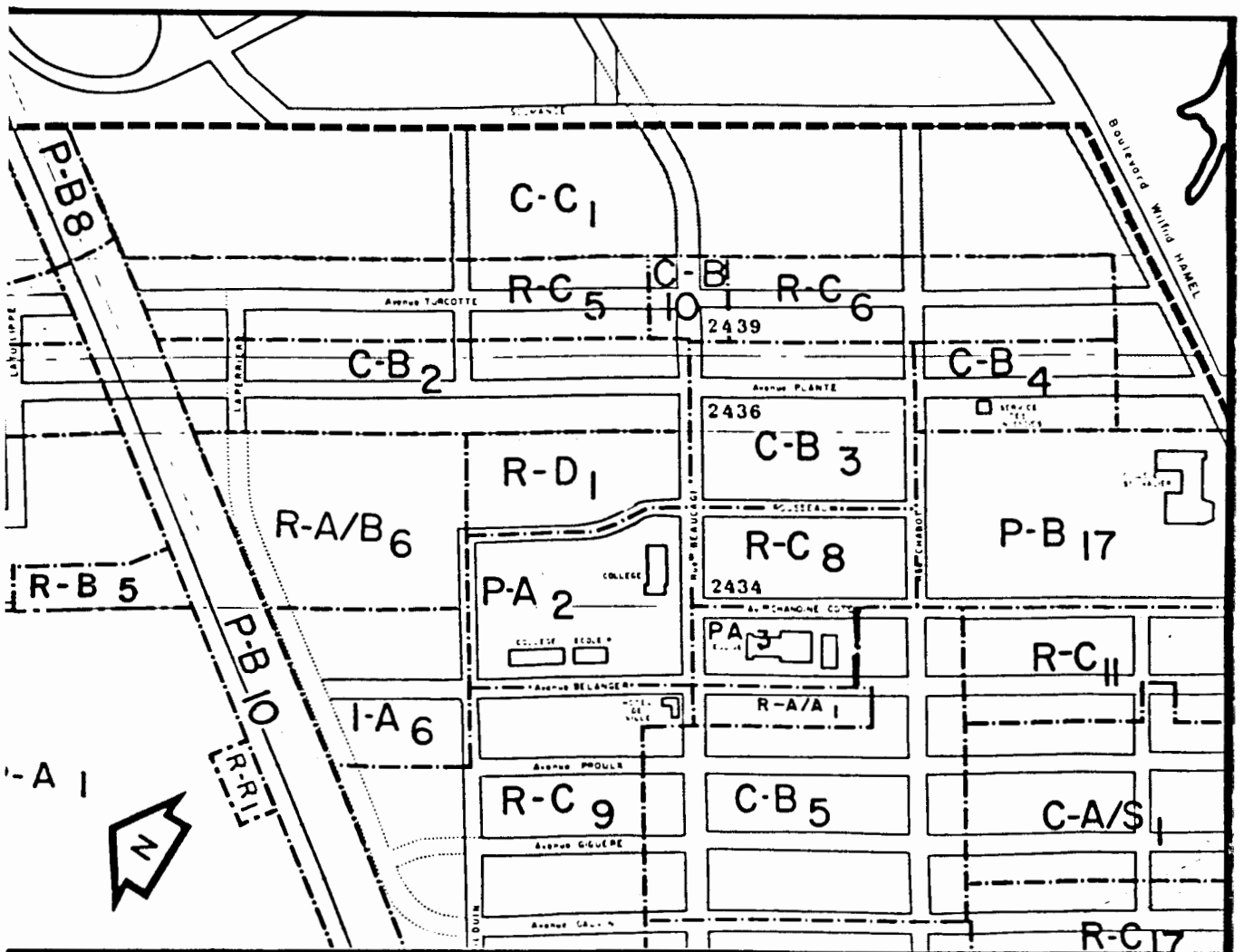
SECTEUR R-C 4: Borné au NORD, par une ligne brisée située à environ neuf-cent cinquante pieds (950') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Nord-Ouest et à environ six cent cinquante pieds (650') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Nord-Est; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par une ligne brisée située à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Sud-Ouest et à environ quatre cent cinquante pieds (450') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Sud-Est; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte et située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Est de ladite rue.

SECTEUR P-B 9: Borné au NORD, par la voie de chemin de fer du Canadien National; à l'EST, par la limite Est de la municipalité; au SUD et à l'OUEST, par une ligne oblique située à environ mille pieds (1 000') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Nord-Ouest et à environ six cent cinquante pieds (650') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Nord-Est.

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 19 mai 1987, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 87-05-1058 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 87-05-1058 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24) habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 29ième jour du mois de mai 1987.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 29ième jour de mai 1987 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 29ième jour de mai 1987.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 1er juin 1987.


Roger Gauvin, Greffier

o.m.a.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 19 MAI 1987, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES SECTEURS C-C 1, C-B 11, R-C 4 ET P-B 9 AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 19 mai 1987, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 87-05-1058 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR AGRANDIR LE SECTEUR C-C 1".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir le secteur commercial C-C 1 au plan de zonage de la municipalité, à même les secteurs commercial C-B 11, résidentiel R-C 4 et parc P-B 9. Ces secteurs disparaissent et les terrains en faisant partie sont englobés dans le secteur C-C 1. Le secteur C-C 1 permet les commerces des groupes 1,2 et 3, le groupe industrie 1 et le groupe récréation commerciale 1.

2.- Ce règlement affecte les secteurs C-C 1, C-B 11, R-C 4 et P-B 9 au plan de zonage de la municipalité, lesquels sont délimités comme suit:

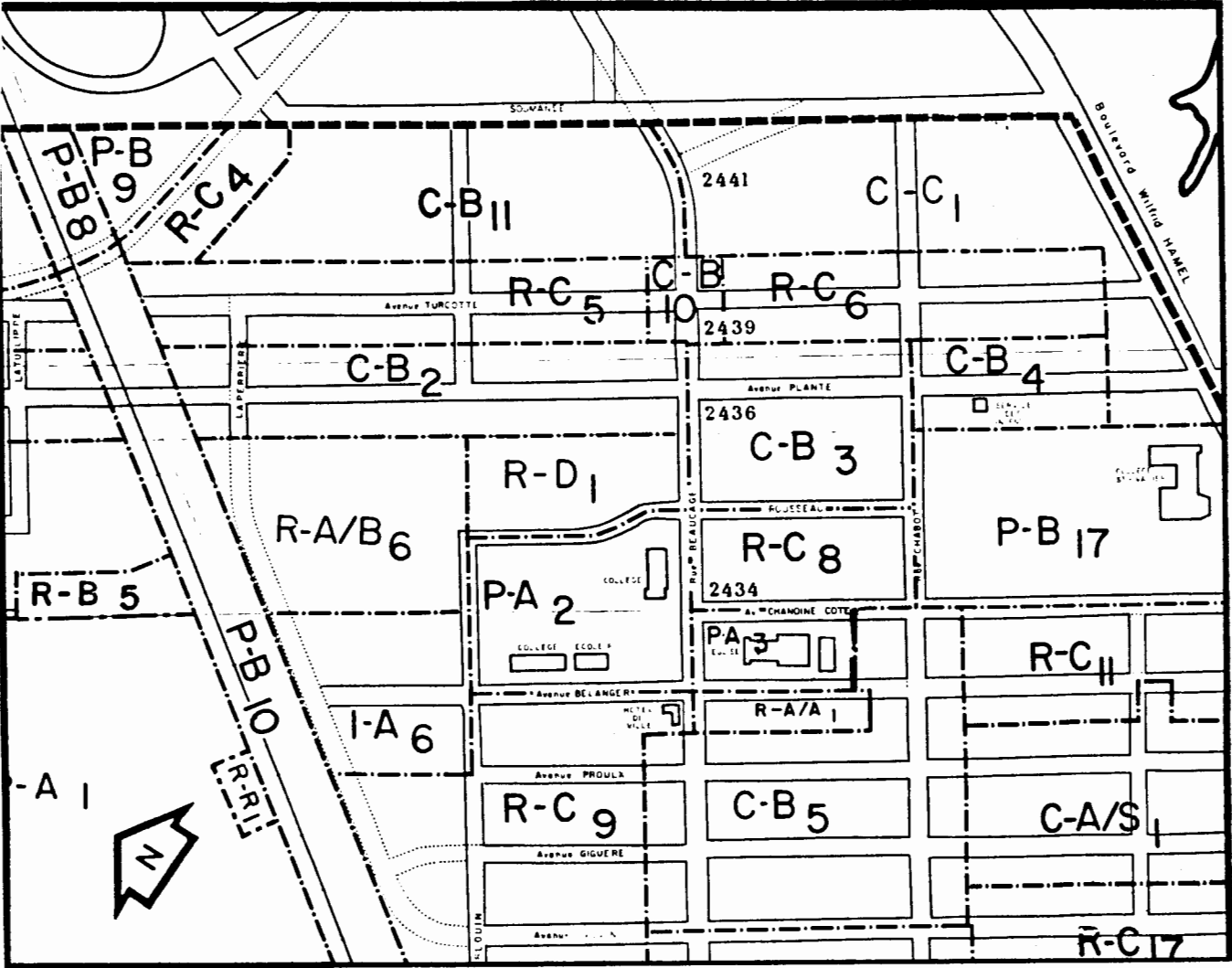
SECTEUR C-C 1: Borné au NORD, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.

SECTEUR C-B 11: Borné au NORD, par une ligne brisée située à environ mille vingt-cinq pieds (1 025') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Ouest et à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Est; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par la rue Beaucage; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent peids (100') du côté Est de l'avenue Turcotte.

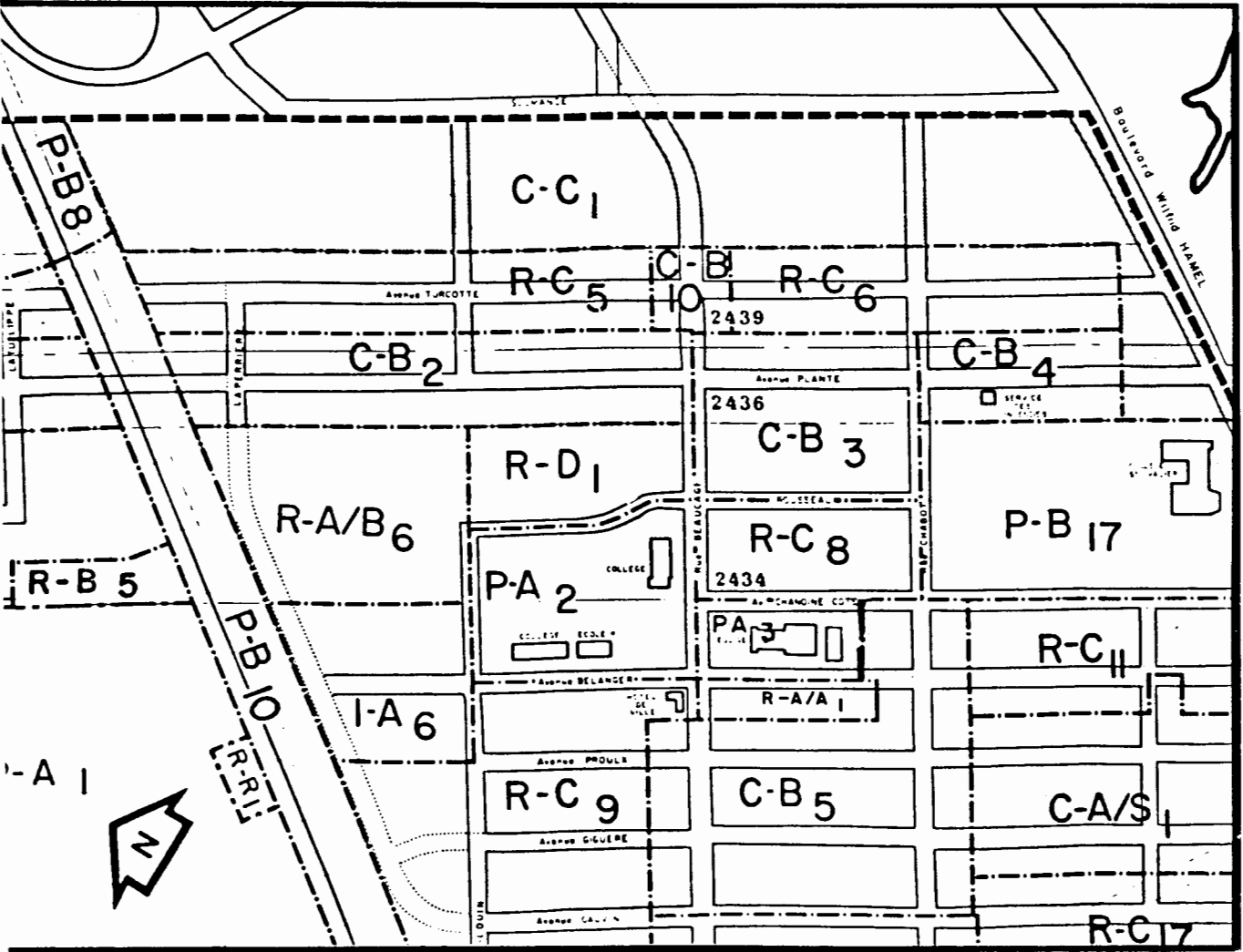
SECTEUR R-C 4: Borné au NORD, par une ligne brisée située à environ neuf-cent cinquante pieds (950') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Nord-Ouest et à environ six cent cinquante pieds (650') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Nord-Est; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par une ligne brisée située à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Sud-Ouest et à environ quatre cent cinquante pieds (450') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Sud-Est; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte et située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Est de ladite rue.

SECTEUR P-B 9: Borné au NORD, par la voie de chemin de fer du Canadien National; à l'EST, par la limite Est de la municipalité; au SUD et à l'OUEST, par une ligne oblique située à environ mille pieds (1 000') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Nord-Ouest et à environ six cent cinquante pieds (650') du côté Nord de la rue Blouin à l'extrémité Nord-Est.

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 19 mai 1987, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 87-05-1058 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi des cités et villes.

4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heure à dix-neuf heure, les 16 et 17 juin 1987, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 87-05-1058 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quinze (15) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 juin 1987, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour du mois de juin 1987.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 8ième jour du mois de juin 1987 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 8ième jour du mois de juin 1987.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9ième jour du mois de juin 1987.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 87-05-1058

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de Ville de Vanier a adopté le 19 mai 1987 le règlement numéro 87-05-1058 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir le secteur commercial C-C 1 au plan de zonage de la municipalité, à même les secteurs commercial C-B 11, résidentiel R-C 4 et parc P-B 9. Ces secteurs disparaissent et les terrains en faisant partie sont englobés dans le secteur C-C 1. Le secteur C-C 1 permet les commerces des groupes 1, 2 et 3, le groupe industrie 1 et le groupe récréation commerciale 1.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 87-05-1058 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 16 et 17 juin 1987.

3.- ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 18ième jour de juin 1987.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 18ième jour de juin 1987 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 22ième jour de juin 1987.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23ième jour de juin 1987.



Roger Gauvin, Greffier

O.M.A.